

seul de ses droits souverains sur ces régions. Cependant l'accord franco-anglais de 1896, auquel le Siam n'a été en aucune façon appelé à prendre part, détermine que les premières régions citées plus haut sont du domaine de l'influence politique de l'Angleterre, que les autres sont du domaine de l'influence politique de la France ; mais nulle part on ne voit quels droits politiques donnent aux nations avantagées l'établissement de ces domaines d'influence ; et il paraît étonnant que la diplomatie, qui connaît les hommes et comment ils savent profiter des moindres circonstances, ait laissé au tact et à la discrétion de chaque nation la détermination d'un exercice si nouveau et si délicat.

Disons franchement le mot, puisque la chose existe : un tel accord est un blanc-seing que deux nations rivales et puissantes s'accordent réciproquement, pour violer impunément, vis-à-vis d'une troisième puissance sans ressources, la justice et la bienséance internationales. Une nation ambitieuse, de qui les visées excitent la jalousie et les réclamations d'une rivale, ne voit pas d'autre terme à mettre — temporairement — à cette rivalité, qu'en autorisant, on ne sait à quel titre, cette rivale à commettre, dans des territoires déterminés, les mêmes erreurs et les mêmes injustices qu'elle-même désire commettre dans d'autres régions. Mais, par pudeur publique, on se garde bien de laisser entendre, dans la confection de l'acte, de quelle nature peuvent être ces injustices ; les deux nations se les accordent mutuellement et tacitement, sur tous les chapitres et jusqu'aux limites dernières.

De tels accords peuvent être immédiatement avantageux ; mais un contrat basé sur des propositions indéli-